



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Application des normes EN 14432 et EN 14433  
indiquées au 6.8.2.6****Communication du Gouvernement allemand<sup>1,2</sup>****Introduction**

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'application des normes EN 14432 et EN 14433 est obligatoire pour l'agrément des citernes conformément au chapitre 6.8 des règlements RID/ADN. À la dernière session de la Réunion commune, tenue à Genève en septembre 2011, l'Allemagne a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39 (OTIF/RID/RC/2011/39), qui rendait compte de divers problèmes liés à l'application pratique de ces normes et contenait une proposition de disposition transitoire visant à y remédier.

2. Le document a été étudié par le Groupe de travail sur les citernes en même temps qu'une proposition modifiée soumise par la Suisse (document informel INF.6) et en tenant compte des accords spéciaux multilatéraux M242 et RID 7/2011. Après que la proposition a été adoptée par le Groupe de travail sur les citernes, la Réunion commune a rejeté, à une courte majorité, l'inclusion d'une disposition transitoire. Des raisons formelles et juridiques ont été avancées, mais aucune objection liée à la sécurité n'a été soulevée.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/3.

3. À la suggestion de l'Union internationale des wagons privés (UIP), la question a été examinée de nouveau à la cinquantième session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21-25 novembre 2011) (voir aussi le document OTIF/RID/CE/2011/8 et les paragraphes 78 à 80 et l'annexe I du projet de rapport OTIF/RID/CE/2011-A) et, après que des modifications rédactionnelles eurent été apportées, une disposition transitoire pour les wagons-citernes libellée comme suit a été adoptée:

«**1.6.3.x** Les wagons-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 concernant les normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, peuvent encore être utilisées.».

### **Proposition**

4. L'Allemagne propose que le texte de la disposition transitoire adoptée par la Commission d'experts du RID soit également adopté pour les véhicules-citernes et les conteneurs-citernes.

---